

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES***



**Édition Chronologique n° 6 du 9 février 2017**

**PARTIE PERMANENTE**  
**Marine nationale**

**Texte 9**

**DÉCISION N° 0-31658-2016/DEF/EMM/ORG**  
portant prise d'armement pour essais du bâtiment multi-missions « Champlain ».

*Du 29 novembre 2016*

ÉTAT-MAJOR DE LA MARINE : *bureau « organisation ».*

**DÉCISION N° 0-31658-2016/DEF/EMM/ORG portant prise d'armement pour essais du bâtiment multi-missions « Champlain ».**

*Du 29 novembre 2016*

NOR D E F B 1 6 5 2 4 2 9 S

---

*Classement dans l'édition méthodique : BOEM 470-0.2.2*

*Référence de publication : BOC n° 6 du 9 février 2017, texte 9.*

---

Le ministre de la défense,

Vu l'instruction générale n° 14/DEF/EMM/ORJ du 24 juin 2010 modifiée, relative à l'exercice du commandement et à l'organisation des forces maritimes et des éléments de force maritime ;

Vu l'instruction n° 99/DEF/EMM/ORJ du 28 juin 2010 modifiée, relative à la désignation au commandement ;

Vu l'instruction n° 177/DEF/EMM/ROJ du 2 février 2012 modifiée, relative au commandement et au soutien des bâtiments en construction jusqu'à leur admission au service actif ;

Vu l'instruction n° 26/DEF/EMM/ORG du 14 janvier 2016 relative aux missions et à l'organisation de la force d'action navale ;

Vu la décision n° 0-9058-2016/DEF/EMM/ORG du 20 juin 2016 portant création de la formation « Champlain-équipage A » ;

Vu la décision du 5 octobre 2016 <sup>(A)</sup> portant délégation de signature (état-major des armées),

Décide :

Article premier.

**Préambule.**

La date de prise d'armement pour essais du bâtiment multi-missions Champlain est fixée au 2 décembre 2016.

À l'issue des essais du bâtiment (date prévisionnelle : le 3 mars 2017), celui-ci ralliera La Réunion et sera basé à Port-des-Galets. Ce changement de port-base fera l'objet, pour régularisation, d'une décision ultérieure.

Article 2.

**Organisation.**

Par dérogation à l'instruction générale susvisée, les responsabilités du commandant envers le bâtiment jusqu'à sa réception contractuelle seront assumées selon des modalités précisées par convention, conclue entre l'industriel et l'État.

Article 3.

**Publication.**

La présente décision est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,  
major général de la marine,*

Denis BÉRAUD.

---

(A) n.i. BO ; JO n° 234 du 7 octobre 2016, texte n° 29.